

Interpellation de Patrick Lardon

Règlement général de la Commune de Val-de-Ruz – Incompatibilités

A la lecture attentive du Règlement général de la Commune de Val-de-Ruz, il est stipulé au point 2.1 alinéa a) Absolues que le Conseil général dresse, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'Etat, la liste des fonctions de l'administration communale incompatibles avec le mandat de membre du Conseil général ou du Conseil communal.

Cet élément est également repris dans le Règlement du Conseil communal relatif au personnel administratif et technique communal à son point 2.11.

Je constate qu'à ce jour, le Conseil général de la commune Val-de-Ruz n'a pas dressé par arrêté la liste des fonctions de l'administration communale incompatibles avec le mandat de membre du Conseil général ou du Conseil communal, tel que prévu dans le Règlement général de la Commune de Val-de-Ruz.

Je souhaite que le Conseil communal explique les raisons qui font de n'avoir pas statué sur ce sujet jusqu'à présent et je demande que cette omission soit réparée par l'adoption d'un arrêté ad hoc lors de la prochaine séance du Conseil général de la commune Val-de-Ruz.